

NOTE D'INFORMATION DU
03.06.2002
N° 2002-23 (À JOUR AU 01/07/2010)
SERVICE DOCUMENTATION

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

Références :

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (J.O du 15.01.2002).
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Introduction :

Une nouvelle indemnité, l'indemnité d'administration et de technicité est instituée dans la Fonction Publique d'État. Elle se substitue à la rémunération d'heures supplémentaires au forfait.

En effet, la mise en place de l'ARTT s'accompagne d'un encadrement strict des heures supplémentaires qui doivent être réellement accomplies et contrôlées par l'employeur.

La transposition de cette indemnité est possible dans les collectivités d'ores et déjà pour certains cadres d'emplois mais elle remet en cause l'attribution de l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe indemnitaire prévue à l'article 5 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Ce décret concernant le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale n'a toujours pas été à ce jour harmonisé avec les textes parus à l'Etat.

Les collectivités ont le choix dans l'attente de modifications supplémentaires à venir, de maintenir leur régime indemnitaire actuel sur la base des délibérations antérieures ou de transposer par délibération cette nouvelle indemnité qui remettra en cause l'enveloppe indemnitaire quand bien même l'I.A.T ne peut être étendue à tous les grades de la catégorie C ou B éligibles aux I.H.T.S.

I - BÉNÉFICIAIRES

- Les agents de catégorie C
- Les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380.

Selon l'article 2 du décret la liste des corps des fonctionnaires de l'Etat concernés est fixé par arrêtés ministériels. Deux arrêtés ministériels du 14 et 29 janvier 2002 fixent les corps de l'Etat équivalent aux cadres d'emplois territoriaux conformément à l'annexe du décret n° 91-876 du 6 septembre 1991.

II – LISTE DES CADRES EMPLOIS

Filière administrative

Adjoint administratif
Rédacteur jusqu'à l'IB380

Filière technique

Adjoint technique
Agent de maîtrise

Filière sociale

Agent social
ATSEM

Filière sportive

Opérateur APS
Educateur des APS jusqu'à IB380

Filière animation

Adjoint d'animation
Animateur jusqu'à l'IB380

Filière culturelle

Adjoint du patrimoine
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'à l'indice brut 380
Assistant qualifié de conservation du patrimoine jusqu'à l'indice brut 380

Filière police

Chef de service de police municipale (de classe supérieure 1er échelon et de classe normale jusqu'au 5ème échelon inclus)
Agent de police municipale
Garde-champêtre

III - MONTANT

| | | Au 01/07/2010 |
|------------|---|----------------------------------|
| Catégories | Grades <i>Se reporter aux annexes « primes et indemnités par filière » pour connaître les grades concernés</i> | Montant de référence par an en € |
| C | Echelle 2 | 435,34 |
| C | Echelle 3 | 449,29 |
| C | Echelle 4 | 464,29 |
| C | Echelle 5 | 469,67 |
| C | Nouvelle échelle | 476,1 |
| C | Espace indiciaire spécifique | 490,05 |
| B | 1 ^{er} grade | 588,7 |
| B | 2 ^{ème} grade | 706,65 |
| B | 3 ^{ème} grade | 727,01 |

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.



Suite à la fusion des échelles 2 et 3 de la catégorie C, il semblerait que le montant de référence de l'échelle 2 soit supprimé bien que le texte modifiant le décret ne soit pas encore paru à la date du 1er juillet 2006.

IV – MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM

Afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions le montant individuel peut être modulé en appliquant au montant moyen un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

V - CUMUL

L'I.A.T n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

L'I.A.T est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires réellement effectuées (heures supplémentaires du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

L'I.A.T est cumulable avec l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.